

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer

la Défense, le 8 novembre 2005

Le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer
à
Mesdames et Messieurs les Préfets



direction de la
Sécurité
et de la Circulation
routières
sous-direction
de l'éducation
routière

objet : renouvellement des agréments quinquennaux
affaire suivie par : christiane CHANLIAU
tél. 01.40.81.82.05 – Fax : 01.40.81.81.61
christiane.chanliau@equipement.gouv.fr

A partir du 1^{er} janvier 2006, en application des textes sur l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, vous allez procéder aux premiers renouvellements des agréments des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux et des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de renouvellement de ces agréments conformément aux articles R. 213-1 et R. 213-7 du code de la route.

Il appartient aux exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite et aux présidents des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle, de vous adresser une demande de renouvellement, deux mois avant la date d'expiration de l'agrément qui leur a été délivré pour une durée de cinq ans.

Les exploitants qui ne respecteraient pas cette obligation de renouvellement ne répondraient plus aux conditions réglementaires et se mettraient sous le coup d'un retrait de leur agrément.

Le registre informatisé RAFAEL a dans ses fonctions une gestion d'alerte qui signale deux mois avant la date d'échéance, la fin de validité d'un agrément. S'agissant d'un premier renouvellement de l'ensemble des agréments, il vous est demandé d'adresser systématiquement aux exploitants et aux présidents desdites associations un courrier type, tel qu'il est proposé dans l'application, dès lors que l'alerte vous est signalée.

1 - Modalités de renouvellement des agréments en application de l'article R. 213-1

1°) les établissements d'enseignement

Il n'est pas nécessaire que l'exploitant joigne à sa demande toutes les pièces énumérées à l'art. 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements

d'enseignement. Seules, les pièces susceptibles de signaler des modifications dans les conditions d'exploitation doivent être communiquées.

Votre contrôle doit porter sur les pièces suivantes :

- la déclaration de domicile du demandeur ;
- un exemplaire des statuts enregistrés s'il s'agit d'une personne morale, un extrait de la délibération le désignant en tant que représentant légal, la justification de la publicité légale, l'extrait du KBIS de moins de 3 mois ;
- si l'exploitant est de nationalité étrangère, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;
- dans le cas où l'établissement a été agréé avant le 1^{er} janvier 2001 et que l'exploitant ne possède pas les diplômes requis, il doit fournir la photocopie de l'engagement contractuel indiquant le directeur pédagogique chargé d'organiser et d'encadrer effectivement la formation dispensée dans l'établissement, ainsi que les justificatifs attestant qu'il bénéficie de trois ans d'expérience professionnelle de l'enseignement de la conduite ;
- la justification de l'inscription au rôle de la taxe professionnelle ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF ;
- les justificatifs concernant les moyens de l'établissement et la qualification du personnel. L'objectif est de contrôler que les moyens (les véhicules et le local de l'établissement en cas de changement ou de transformation) et la qualification des enseignants sont en rapport avec les catégories d'enseignement demandées par l'exploitant et portées sur l'agrément.

Vous devez exiger, en outre, le justificatif de suivi de stage de réactualisation des connaissances. Cette formation est désormais obligatoire, et doit être suivie dans le délai courant entre la date de délivrance et la date d'expiration de l'agrément.

Cette disposition concerne le représentant légal de l'établissement détenteur de l'agrément, qu'il soit ou non enseignant de la conduite (ce qui peut être la situation de ceux qui ont été agréés avant 2001).

2°) les établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

Il n'est pas nécessaire que l'exploitant joigne à sa demande toutes les pièces énumérées à l'art. 2 de l'arrêté 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement assurant la formation des candidats au BEPECASER.

Vous procéderez comme pour les établissements d'enseignement en exigeant les pièces susceptibles de signaler des modifications dans les conditions d'exploitation.

Ainsi, en plus des pièces mentionnées dans le contrôle des établissements d'enseignement énumérés ci-dessus, votre contrôle doit porter sur les pièces suivantes :

- pour le directeur pédagogique, en cas de changement, les pièces suivantes doivent être produites :
 - . la photocopie de l'engagement contractuel le désignant en tant que directeur pédagogique chargé d'organiser et d'encadrer effectivement la formation dispensée dans l'établissement. Si le demandeur assume lui-même la fonction de directeur pédagogique, la copie de l'engagement contractuel n'a pas lieu d'être produite ;
 - . la photocopie de son diplôme du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) et de son

autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur en cours de validité valable pour la ou les catégories de formation dispensées dans l'établissement ;
 . une attestation sur l'honneur, signée par le demandeur et le directeur pédagogique, certifiant que ce dernier n'exerce pas cette fonction dans un autre établissement assurant la préparation de candidats au BEPECASER.

- les justificatifs concernant les moyens de l'établissement et la liste des enseignants par discipline ainsi que la photocopie de leur diplôme ; en outre, pour les enseignants titulaires du BAFM, du BEPECASER ou d'un diplôme équivalent, la photocopie de leur autorisation d'enseigner en cours de validité.
- l'engagement à respecter le programme et le volume de formation conformes aux dispositions réglementaires.

2 - Modalités de renouvellement des agréments des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle en application de l'article R. 213-7

Le président de l'association doit joindre à sa demande toutes les pièces énumérées à l'art. 1 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

En revanche, le président ou la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite desdites associations n'a pas à produire d'attestation de réactualisation des connaissances.

3 - Il vous appartient pour tous les cas de renouvellement des agréments quinquennaux (art. 213-1 et R.213-7) :

1°) de compléter le dossier du demandeur par l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

2°) de réunir la commission départementale de la sécurité routière pour recueillir son avis. Lors de cette consultation, les informations éventuellement recueillies sur certains établissements vous permettront de diligenter les contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

signé

Rémy HEITZ